

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMEFOR RESSOURCES

ZI Gabrielat
09100 Pamiers

Références : 2024/0107
Code AIOT : 0003703647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SOMEFOR RESSOURCES implanté ZI Gabrielat 09100 Pamiers. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMEFOR RESSOURCES
- ZI Gabrielat 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0003703647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite de récolement fait suite à la mise en service du site en 2023. Le site SOMEFOR RESSOURCES a pour activité principale le reconditionnement de pigments en poudre et la

fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés (dénommés PEP).

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la fabrication industrielle ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les thèmes suivants :

- maîtrise des rejets atmosphériques, et en particulier des COV;
- prévention et moyen de lutte contre l'incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 8	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Sans objet
6	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9	Sans objet
7	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9.1	Sans objet
8	Conception	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des installations	article 9.2	
11	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 22.6	Sans objet
12	Dispositifs contre les pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 22.7 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît bien tenu et conforme aux prescriptions vérifiées sous réserve des justificatifs qui n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection (notamment rapport de mesures des émissions atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage du site est a minima conforme : • aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1er décembre 2022 complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés. Dans les locaux de stockage, des écrans de cantonnement sont mis en place conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la mise en place des écrans de cantonnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage (rubriques 2660 et 2661)
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de

réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

(...)

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'installation d'ouvrants en toitures permettant le désenfumage en partie haute des 3 cellules. Ces installations comprennent des commandes automatiques et manuelles accessibles (à proximité des accès).

L'exploitant a déclaré que cette surface de désenfumage représente plus de 2% de la surface géométrique de couverture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des coupe-feu séparatifs.

Cette installation ne comporte pas de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

L'exploitant précise que les installations contre l'incendie doivent être complétées par:

- le câblage des portes coupe-feu (travaux prévus pour début mars 2024) ;
- l'installation de 2 portes coupe-feux séparant les quais d'expédition du bâtiment stockant les produits finis, ce retard est dû à une défaillance du fournisseur (faillite). 2 portes coupe-feu ont été commandées chez un autre fabricant et sont attendues avant fin mai 2024. Dans cette attente, 2 bardages démontables ont été installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC :

- les dimensions de l'installation de désenfumage, devant représenter plus de 2 % de la surface géométrique de couverture ;
- le bon de commande des 2 nouvelles portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage (rubrique 2662)
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...) Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'installation d'ouvrants en toitures permettant le désenfumage en partie haute des 3 cellules. Ces installations comprennent des commandes automatiques et manuelles accessibles (à proximité des accès). L'exploitant a déclaré que cette surface de désenfumage représente plus de 2% de la surface géométrique de couverture. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des coupe-feu séparatifs. Cette installation ne comporte pas de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC : - les dimensions de l'installation de désenfumage, devant représenter plus de 2 % de la surface géométrique de couverture ; - le bon de commande des 2 nouvelles portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels ci-dessous: (...) et complétés par ceux proposés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 09février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1er décembre 2022 complété le 09février2023, et par ceux précisés comme ci-après : • la citerne souple de la réserve d'eau incendie a une capacité minimale de 502 m³, avec réalimentation par un forage garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance; • un poteau incendie est présent en limite extérieur du site SOMEFOR RESSOURCES, sur la rue Douctouyre. Il permet de délivrer un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1bar, • un surpresseur incendie pour l'alimentation du réseau RIA et une cuve tampon d'eau dédiée de 8 m³; • un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments fabrication et de produits finis, avec report d'alarme; • des moyens de lutte contre l'incendie disposés sur le site permettant une intervention rapide, en cas de départ de feu sur les véhicules de déchargement des matières premières ou de chargement des produits finis. Pour la réserve d'eau incendie, un poteau d'aspiration est mis en place tous les 120 m³, soit a minima 4dispositifs. Les points d'aspiration sont suffisamment distants pour permettre le stationnement des engins de secours, matérialisés au sol et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). La réserve d'eau incendie, les points d'aspiration, la cuve tampon et le local surpresseur sont situés hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de les dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site. Les moyens sont complétés par les moyens suivants: • une convention est établie entre la société SOMEFOR RESSOURCES et la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, relative à la mise à disposition de la société SOMEFORRESSOURCES des Points d'Eau Incendie (PEI): réserve d'eau incendie située sur la zone industrielle Gabriélat et appartenant à Communauté de Communes, Poteau incendie. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site, est établie.

Constats :

Lors de la visite l'IIC a constaté la mise en place d'une réserve d'eau incendie, l'exploitant a précisé que sa capacité est de 502 m³. Cette réserve est alimentée par le réseau d'eau communal. L'exploitant ajoute que le forage mentionné dans l'arrêté préfectoral du 21/03/2023 existe, mais ne garantit pas une réalimentation pendant 2h en toute circonstance, car son débit est limité à 7,2 m³/h. En tout état de cause, la réalimentation de cette réserve est réalisée via le réseau eau de ville. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est donc envisagée.

Un poteau incendie est effectivement présent en limite extérieur du site, sur la rue Douctouyre. Il doit permettre de fournir un débit de 60m³/h sous une pression de 1 bar. L'exploitant déclare avoir obtenu l'autorisation de la communauté de communes pour l'utilisation de cet équipement.

Un surpresseur incendie pour l'alimentation du réseau RIA et une cuve tampon d'eau dédiée de 8 m³ sont installés à proximité de la réserve d'eau incendie. Cette dernière est équipée de 4 poteaux d'aspiration. L'ensemble de ces équipements (réserve d'eau incendie, points d'aspiration, cuve tampon et local surpresseur) sont situés hors des effets thermiques et de surpression.

Le système de détection automatique d'incendie est opérationnel, un exercice a été réalisé le 13/02/23 avec la société APSI (le compte-rendu de cet exercice est présenté à l'IIC).

L'exploitant a déclaré avoir partagé le plan des moyens de lutte contre l'incendie aux services d'incendie et de secours de l'Ariège.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent encore être complétés par:

- l'écriture de la procédure pour la mise en rétention du site par les vannes et la mise à disposition des clés de vannes sur place;
- compléter la formation du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Transmettre à l'IIC la convention entre la société SOMEFOR RESSOURCES et la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, relative à la mise à disposition de la société SOMEFOR RESSOURCES des Points d'Eau Incendie (PEI) : réserve d'eau incendie située sur la zone industrielle Gabriélat et appartenant à Communauté de Communes, Poteau incendie ;
- prendre l'attache de la communauté de commune en charge du poteau incendie situé rue Douctouyre afin de disposer du compte-rendu d'essai de son débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie (rubriques 2660 et 2661 ; 2662)

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été installés et respectent la prescription contrôlée. Les RIA sont accessibles à l'entrée des différentes cellules. Par ailleurs, le site n'est pas équipé de système de sprinklage.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent encore être complétés par :

- l'écriture de la procédure pour la mise en rétention du site par les vannes et la mise à disposition des clés de vannes sur place;
- compléter la formation du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Le dépotage des big-bags de pigments minéraux est réalisé dans un local fermé sous atmosphère confinée. Le local dispose d'aspirateurs autonomes présents sur chaque poste de travail.

Des systèmes d'aspiration des poussières à deux étages sont présents au niveau du dépotage des big-bags, de la zone de fabrication, du silo de charge minérale. Les rejets des premiers étages de

filtration sont repris dans le deuxième étage. Dans le bâtiment de fabrication, les filtres sont positionnés au niveau des trémies tampon des extrudeuses et au niveau des points de chute des matières premières.

Les dépoussiéreurs sont équipés:

- d'un système permettant de paramétrer les cycles de décolmatage automatiques des filtres et les phases de maintenance,
- d'un régulateur de débit pour assurer un débit constant,
- d'une mesure de pression différentielle suivie en continu et associée à une alarme reportée sur les installations de conduite des équipements.

Les poussières récupérées par les filtres sont réintroduites dans le process.

L'air propre associé aux systèmes de filtration du bâtiment est rejeté à l'intérieur des bâtiments.

Les filtres sont changés selon la recommandation du constructeur et a minima tous les 3 ans. Par ailleurs, ils disposent d'un ventilateur à vitesse variable permettant de limiter l'encrassement des filtres.

Les émissions de COV des extrudeuses sont canalisées et rejetées en toiture.

Constats :

Lors de sa visite, l'IIC constate que l'aspiration s'effectue à la source de chaque équipement. La cellule est composée de 2 étages (RDC + 1er) et est en capacité d'accueillir 2 extrudeuses au RDC, mais une seule extrudeuse est installée actuellement. Le dépotage des big-bags est effectué au premier étage (foré).

L'exploitant précise qu'aucune poussière n'est rejetée à l'extérieur, l'air propre recyclé est réinjecté dans le local (les filtres installés sont suffisants).

Un seul rejet extérieur : aspiration pour l'extrudeuse (COV).

Les dépoussiéreurs sont bien équipés :

- d'un système permettant de paramétrer les cycles de décolmatage automatiques des filtres et les phases de maintenance,
- d'un régulateur de débit pour assurer un débit constant,
- d'une mesure de pression différentielle suivie en continu et associée à une alarme reportée sur les installations de conduite des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

N° de conduit : 1

Installations raccordées : Rejets canalisés des extrudeuses

Constats :

L'IIC a constaté l'installation d'un seul rejet extérieur dédié à l'aspiration pour l'extrudeuse (COV).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

Conduit n° 1

Hauteur en mètres: 1 mètre (compté à partir de la toiture)

Diamètre en mètres : 0,2 mètre

Constats :

L'exploitant confirme les dimensions du conduit n°1 :

Hauteur en mètres: 1 mètre (compté à partir de la toiture)

Diamètre en mètres : 0,2 mètre

L'inspection a pu confirmer visuellement les caractéristiques de cet émissaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites s rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les filtres mis en place garantissent une concentration en poussières en sortie des filtres inférieure à 1 mg/Nm³.

Le flux horaire de COV en sortie des événements des extrudeuses est, au total, inférieur à 2 kg/h.

Le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (COV spécifiques), en sortie des événements des extrudeuses, est inférieur à 0,1 kg/h.

Le flux horaire total des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, en sortie des événements des extrudeuses, est inférieur à 0,1 kg/h.

Constats :

Des mesures d'émissions de COV ont été menées en décembre 2023 par le bureau d'étude IRH sur différents points de mesure. Les résultats sont en cours d'analyse et seront transmis prochainement à l'exploitant.

D'autre part, des mesures d'empoussièrement des locaux ont été réalisés par la CARSAT le 30/11/23 (résultats conformes)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'IIC, les résultats de mesures de COV en sortie de filtre (réalisées 30/11/2023) dès qu'ils seront disponibles, ainsi que les résultats des mesures réalisées par la CARSAT.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisés
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 dans les conditions suivantes : • Dans le mois qui suit la mise en service du site en phase 1 pour les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, puis selon la fréquence indiquée dans ce même tableau : Paramètre / Fréquence : Débit / Tous les ans O2 / Tous les ans COV / Tous les ans COV spécifiques / Tous les ans • Dans le mois qui suit la mise en service du site en phase 2 pour les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, puis selon la fréquence indiquée dans ce même tableau : Paramètre / Fréquence : Débit / Tous les ans O2 / Tous les ans COV / Tous les ans COV spécifiques / Tous les ans
Constats : La phase n°1 correspond à l'installation d'une extrudeuse, la phase n°2 correspond à l'installation de la seconde extrudeuse. À ce jour, une seule extrudeuse est en fonction, la seconde extrudeuse n'est pas installée, ni commandée. L'activité du site a débuté en septembre 2023 par plusieurs essais, tandis que la production a réellement commencé en décembre 2023. Les mesures des paramètres contrôlés ont été effectués par le bureau d'étude IRH en décembre 2023. Une synthèse des résultats a été présentée à l'IIC, toutefois les unités n'étaient pas toutes cohérentes avec celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23/11/2021. Un rapport doit être mis à disposition par l'exploitant prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'IIC, le rapport des mesures de COV effectuées en décembre 2023, dès qu'il sera disponible.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 22.6
Thème(s) : Risques accidentels, Secours à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours. Les portails du site doivent être équipés d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture (triangle) tel que défini dans le guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège. Le site est accessible sur au moins un demi-périmètre, par une voie échelle (bâtiment Ouest) d'au moins 4 mètres de largeur. Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants et doit permettre la projection des moyens d'extinction sur la totalité de la surface du bâtiment. Les ouvrants du bâtiment non desservis par cette voie doivent être équipés de voie permettant le passage de sauveteurs à pied et équipés. Les plans et dossiers techniques mis à jour et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA....), sont transmis au SDIS. Constats : L'exploitant déclare que le portail extérieur d'accès au site est équipé d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture triangle. Il déclare également avoir transmis les plans et dossiers techniques à jour au SDIS 09. Le site est accessible sur 3 côtés, par une voie échelle d'au moins 4 mètres de largeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs contre les pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 22.7 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et de confinement des déversements
Prescription contrôlée : IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont

collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume présent de liquide stocké (20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Le volume nécessaire au confinement est au minimum de 900 m³. Ce volume est assuré par :

- La zone de quai. Une vanne by-pass est présente en aval du séparateur à hydrocarbures positionnée sur la voirie Nord, afin de permettre la mise en rétention de la zone de quai ;
- les bâtiments. À cet fin, ils disposent d'un seuil de 20 centimètres par rapport au seuil des accès.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles sont susceptibles d'être polluées. Sinon, elles sont rejetées vers le séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble du bâtiment est en rétention, ce qui représente un volume de 1 340 m³ (>900 m³) en soubassement béton et dispose de seuils de 20 centimètres par rapport aux seuils des accès (vérification réalisée lors de l'inspection). La zone de quai permet une mise en rétention dont le volume reste à préciser. La vanne by-pass est positionnée sur la voirie Nord, elle gagnerait à être mieux signalisée.

L'exploitant précise qu'un panneau de signalisation devrait être installé prochainement à proximité immédiate de la vanne, auquel devrait être attachée sa clé. La procédure de mise en rétention du site par les vannes sera rédigé prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de calculer le volume de rétention représenté par la zone de quai et de le transmettre à l'IIC,
- d'améliorer la signalisation de la vanne by-pass située sur la zone de quai.

Type de suites proposées : Sans suite